

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°10.826 du 30 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 16/01/2008 par X de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9/01/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me NIYIBIZI, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

En mai 1994, vous assistez au massacre de vos parents par un groupe d'Interahamwe, parmi lesquels se trouvent [M. M.] et [S.].

Vers 2002, pour la collecte d'information des gacaca, vous décidez de porter plainte contre les génocidaires de votre famille, parmi lesquels [M.] et [S.]. Des plaintes ont déjà été déposées contre eux par d'autres victimes. En 2004, vous recevez un tract de menace concernant cette plainte.

Le 6 avril 2007, vous êtes agressée dans la rue par [M.] et [S.]. Vous portez aussitôt plainte.

Le 2 octobre 2007, deux autres personnes que vous avez mises en cause dans le meurtre de vos parents, [U.] et [K.], se présentent à votre domicile et vous demandent de retirer

vosre plainte. A nouveau, vous allez trouver les autorités. Celles-ci cependant vous préviennent qu'elles ne feront rien étant donné qu'il y a d'autres plaintes avant la vôtre.

Le 3 octobre, vous retrouvez votre oncle à Kigali, et partez avec lui à Kampala, où il vit. Vous restez chez lui jusqu'au 9 octobre, date à laquelle vous prenez l'avion avec des documents d'emprunt pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 10 octobre 2007.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 12 octobre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 4 décembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il n'est pas compréhensible que vous attendiez 2002 pour porter plainte contre les Interahamwe qui ont assassiné votre famille (Rapport d'audition du 4 décembre 2007, p.12). Les explications que vous donnez ne sont guère convaincantes (d'autres victimes avaient déjà porté plainte, les Interahamwe déménageaient souvent, vous ne vous sentiez pas bien, les tribunaux n'étaient pas encore en place en 1994). Le fait que vous sachiez que les assassins finiraient par être punis ne constitue pas non plus une explication satisfaisante, dans la mesure où, dans ce cas, justice ne vous serait pas rendue personnellement. Devant de tels faits, et eu égard au fait que vous aviez identifié ces personnes et que d'autres victimes avaient porté plainte, il est inconcevable que vous-même n'ayez pas demandé réparation et demandé des dommages et intérêts (Ibidem, p.13). Cette constatation remet en doute la réalité des faits vécus.

En outre, il est étonnant que vous ne soyez pas au courant du moment où les assassins ont été libérés (Rapport d'audition du 4 décembre 2007, p.13 et p.15).

Par ailleurs, si vous avez porté plainte des actes commis en 1994 par les Interahamwe que vous avez cités, vous n'apportez cependant pas la moindre pièce objective qui corroborerait vos dires.

En outre, alors que vous portez plainte concernant l'agression du 6 avril 2007 et les menaces du 2 octobre suivant, vous ne fournissez aucun élément objectif corroborant ces faits (P.V. d'audition, convocations, lettres, etc.) (Rapport d'audition du 4 décembre 2007, p.17). Il est étonnant que, comme vous le prétendez, vous n'ayez obtenu aucune copie de votre plainte à la police (Ibidem).

De surcroît, il apparaît peu vraisemblable qu'en dépit de la présence de votre oncle en Ouganda et l'absence de crainte objective vis-à-vis de ce pays, vous choisissiez de venir demander l'asile en Belgique. Que vos détracteurs puissent vous retrouver en Ouganda n'est qu'une hypothèse, de surcroît improbable (Rapport d'audition du 4 décembre 2007, p.18).

Si l'attestation d'identité complète confirme votre identité elle n'est cependant pas de nature à rétablir la crédibilité à accorder à vos dires. De surcroît, il est étonnant que l'on vous vole vos documents d'identité en avril 2007, et que ce n'est qu'en juillet 2007 que vous demandiez une attestation d'identité complète (Rapport d'audition du 4 décembre 2007, p.9). Qu'une maladie du dos vous ait empêché de vous procurer cette attestation plus tôt n'est pas crédible. D'ailleurs, l'attestation que vous présentez, tout en ne précisant pas la nature de votre problème, indique une incapacité de travail qui s'étend jusqu'au 12 mai 2007, et non juillet. Ensuite, les deux articles de presse que vous présentez font référence à une situation générale (Cf. farde verte du dossier administratif).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. Eléments nouveaux

1. La partie requérante a produit en date du 16 avril 2008 une attestation d'un psychologue clinicien qui décrit la requérante comme souffrant d'un syndrome traumatique suite à son vécu pendant le génocide et aux menaces consécutives à son témoignage devant les gacaca.
2. La partie requérante explique de manière plausible pourquoi ce document ne pouvait être déposé plus tôt, n'ayant été rédigé que le 15 avril 2008. Cette pièce trouve un fondement dans le dossier administratif et est de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Le Conseil décide donc d'en tenir compte, en vue d'une bonne administration de la justice, conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 2 En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande au motif qu'elle n'estime pas crédible le récit des événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Elle

ne relève cependant pas de contradictions ou d'incohérence flagrante dans les propos de la requérante, mais repose sur le caractère peu vraisemblable ou peu compréhensible à l'estime du Commissaire adjoint de certains comportements de la requérante.

- 3 En l'espèce le seul élément de preuve produit par la partie requérante est l'attestation psychologique déposée devant le Conseil. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
- 4 La partie requérante fait valoir avec pertinence que la circonstance que le Commissaire adjoint ne trouve pas compréhensible que la requérante ait attendu 2002 pour dénoncer les assassins de sa famille ne signifie pas que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité. Le Conseil observe que la décision attaquée semble ignorer que tout le processus de mise en place des juridictions gacaca a précisément été initié pour débloquer le jugement des suspects d'actes de génocide et pour amener les rescapés à se manifester et à dénoncer les coupables. L'attitude de la requérante semble donc correspondre à un comportement répandu à cette période. Le Conseil constate, en outre, que la décision attaquée ne rend pas fidèlement compte des explications données par la partie requérante à ce sujet, en particulier que les tribunaux ne fonctionnaient pas, que les personnes en question avaient été arrêtées et que beaucoup de rescapés n'étaient pas, notamment en raison de leur état de santé mentale, en état de saisir l'intérêt ou la nécessité d'une telle procédure.
- 5 La partie requérante fait également valoir que la méconnaissance par la requérante de la date de la libération des assassins de ses parents n'autorise aucune conclusion quant au bien-fondé de sa crainte. Le Conseil reste, tout comme la partie requérante, sans comprendre en quoi l'ignorance de cette date par la requérante nuit à la crédibilité de son récit.
- 6 La partie requérante soutient également avec vraisemblance qu'elle n'aurait pu produire la preuve de son dépôt de plainte, dès lors « qu'il est de notoriété publique que la gacaca ne livre pas un document qui atteste que l'on a déposé plainte », les plaintes étant enregistrées dans un cahier et les gacacas étant démunies d'ordinateurs ou de machines à écrire. La partie adverse répond à cela que la requérante aurait pu demander une telle copie. Le Conseil estime que cet argument est peu convaincant, car il présuppose que la requérante aurait prévu sa fuite dès le moment de l'introduction de sa plainte.
- 7 Concernant le motif tiré de l'absence de crainte de la partie requérante en Ouganda, le Conseil l'écarte d'emblée comme dénué de pertinence, dès lors que la requérante n'a pas la nationalité ougandaise et que sa crainte doit être examinée au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Rwanda, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 8 Au vu de ce qui précède le Conseil constate que le moyen est fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation. La motivation de la décision attaquée manque en effet de fondement pertinent et ne prend pas dûment en compte tous les éléments du dossier administratif.
- 9 En vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil ne peut arrêter son examen au constat de l'existence d'un moyen fondé, mais doit se prononcer sur la possibilité de confirmer ou de réformer la décision attaquée, au besoin en substituant ses propres motifs à ceux de ladite décision.

- 10 Après avoir pris connaissance des pièces du dossier administratif et de l'élément nouveau déposé par la partie requérante, le Conseil tient pour établi que la requérante est une rescapée du génocide de 1994, que plusieurs membres de sa famille ont été massacrés à cette période et qu'elle même a été témoin de l'assassinat de ses parents et a subi des violences graves. Elle établit qu'elle en a gardé de lourdes séquelles psychiques.
- 11 La requérante soutient par ailleurs avoir subi des menaces et des actes de représailles de la part des meurtriers de ses parents qu'elle a dénoncés devant un tribunal gacaca. Elle ne peut administrer la preuve de ces derniers faits, mais ceux-ci n'apparaissent nullement déraisonnables. Il est, en effet, de notoriété publique que les associations de rescapés du génocide dénoncent l'incapacité des autorités rwandaises à les protéger et leur manque de diligence à poursuivre et à sanctionner les auteurs de violences ou de meurtres de rescapés témoignant dans les gacacas. Le Commissaire général ne peut ignorer ce fait, en sa qualité d'instance spécialisée chargée de l'instruction des demandes d'asile.
- 12 Le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui convainquent qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécus.
- 13 Le Conseil estime qu'au vu de la gravité des persécutions passées et des séquelles que la requérante en a gardées, elle a pu légitimement craindre de ne pas avoir accès à une protection effective de ses autorités après la remise en liberté des assassins de sa famille et après avoir été agressée par eux. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille huit par :

’,

A. SPITAEELS, .

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

.